



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 1667

Texte de la question

M Bernard Charles attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes de répartition au niveau national des cotisations de la mutualité sociale agricole. Ces dernières sont, jusqu'à présent, appelées sur la base de barèmes nationaux reposant essentiellement sur un critère d'effectif qui pénalise les départements à petites structures et main-d'œuvre familiale importante. Il lui demande s'il peut envisager la mise en répartition de l'intégralité de la charge technique, c'est-à-dire les cotisations Amexa et vieillesse individuelle incluses. Cela permettrait ainsi de répartir entre les départements l'ensemble des cotisations techniques en fonction de leurs résultats économiques : RBE et RNE. Toutefois, la proportion de chacun de ces deux indicateurs statistiques dans l'assiette nationale mériterait d'être revue afin d'accroître la part de RNE (notion plus proche de celle du revenu) au détriment du RBE.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 23 janvier 1990 a défini une nouvelle assiette des cotisations sociales agricoles, constituée par les revenus nets professionnels dégagés par l'activité non salariée agricole et a fixé au 1er janvier 1990 la date d'entrée en vigueur de cette réforme. L'assiette « revenu cadastral », même corrigée, est en effet un indicateur imparfait des revenus des agriculteurs et l'harmonisation des modalités d'imposition sociale des agriculteurs avec celles des autres catégories professionnelles, tant en ce qui concerne l'assiette que le taux, est l'objectif poursuivi conjointement par le Gouvernement, les parlementaires et les organisations professionnelles. Afin d'éviter les transferts de charge qui pourraient résulter pour les agriculteurs du nouveau système, s'il s'appliquait immédiatement dans toutes les branches, il a été décidé de mettre en place la réforme de manière prudente, très progressivement. Ainsi les charges sociales de 1990 seront calculées pour une fraction de la cotisation Amexa et une part limitée de la cotisation d'assurance vieillesse sur les derniers revenus professionnels connus des agriculteurs, c'est-à-dire ceux de 1988, la part la plus importante des cotisations restant déterminée en fonction du revenu cadastral des exploitations. Par ailleurs la loi fixe au 31 décembre 1999, au plus tard, la date à laquelle la totalité des cotisations seront calculées sur les revenus professionnels des exploitants. De surcroît, sur proposition des deux assemblées, le Gouvernement a accepté de présenter un rapport d'étape au printemps 1991, retraçant les écarts de cotisations résultant, au plan national, du changement d'assiette. Les conclusions de ce rapport pourront conduire, le cas échéant, à modifier le rythme selon lequel la réforme sera poursuivie et à apporter les aménagements éventuellement nécessaires. Ce nouveau mode de calcul des cotisations répond à la fois à un souci de justice, chacun cotisant dorénavant en fonction de ses revenus, ainsi qu'à un souci de transparence puisqu'à revenu égal, l'effort contributif sera le même pour les agriculteurs que pour les autres catégories professionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Charles Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1667

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 août 1988, page 2338